

# **Contrat de vente de certificats d'économies d'énergie provisoire dans l'attente des valorisations de fiches au sein de la commune de Le Trait**

## ***ENTRE LES SOUSSIGNES***

Economie d'Energie, société par actions simplifiées au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 67/69 bd Bessières – 75 017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 499 388 544. Représentée par Éric Baudrillard, Directeur Général, et Sandrine Jacquemin, en qualité de directrice administratif et financier dûment habilités aux fins des présentes ;

**Ci-après désigné l'Acheteur  
D'UNE PART,**

***ET***

**Commune de Le Trait**, immatriculée sous le n° **SIRET 217 607 092 000 12**, représenté par **M. Patrick CALLAIS**, habilité aux fins des présentes ;

**Ci-après désigné le Vendeur  
D'AUTRE PART,**

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la ou les Partie(s).

## **Etant préalablement exposé :**

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée sur les orientations de la politique énergétique a pour objectif de maîtriser les consommations d'énergies. Cette loi contient de nombreuses mesures pratiques pour amorcer la réalisation des objectifs fixés, dont le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après dénommés « CEE »), qui nécessitent la mobilisation de tous les acteurs du secteur énergétique en faveur des économies d'énergie.

Cette loi a été modifiée et complétée notamment par la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 qui a créé une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE, permettant la délivrance de « CEE Précarité », par opposition aux « CEE Classiques ».

Pour la quatrième période du dispositif (période 2018-2020 prolongée jusqu'au 31 décembre 2021), l'arrêté du 29 décembre 2017 vient modifier l'arrêté du 29 décembre 2014 et le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifie les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux CEE.

Enfin, le Décret n 2021-712 du 3 juin 2021 publié au JORF n 0129 du 5 juin 2021 est venu définir la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie effective dès le 1er janvier 2022.

L'ensemble du dispositif des CEE est codifié aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Vendeur, par son activité, a prévu de réaliser des opérations d'économies d'énergies permettant la délivrance de « CEE Classiques » et/ou « CEE Précarité » ou de devenir propriétaire de « CEE Classiques » et/ou de « CEE Précarité » dans le respect des textes précités, sur son compte au registre national Emmy des CEE (ci-après dénommé « le Registre »).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de vente de CEE (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

**Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

## Article 1. Objet

Le Vendeur déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre et s'engage à céder à l'Acheteur, qui déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre et s'engage à acheter au Vendeur, un volume de CEE Classiques aux conditions spécifiques suivantes :

- une quantité de **à définir** kWh Cumac, **Dès l'atteinte de 1 GWh Cumac**
- une livraison avant **le à définir**

Le Vendeur garantit que ces CEE ne font et ne feront à aucun moment l'objet d'aucune cession ou mutation, sûreté, promesse, garantie ou autre obligation restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine propriété, leur jouissance ou leur cessibilité.

## Article 2. Prix et Paiement

Le prix de cession agréé entre le Vendeur et l'Acheteur est de **à définir €/MWhcumac (en lettre)**.

Le prix ci-dessus défini sera réglé par virement de l'Acheteur, dans un délai de :

.15 jours calendaires suivant la date de réception des CEE, sur le compte de l'Acheteur enregistré auprès du Registre.

La date de réception est définie comme étant la date à laquelle les CEE sont effectivement crédités sur le compte de l'Acheteur auprès du Registre, étant convenu que l'Acheteur sera informé du transfert desdits CEE sur son compte par un mail du Registre ou du Vendeur directement.

**Montant de la transaction HT (chiffres):** €

**Montant HT (lettres) :**

Ci-dessous les coordonnées bancaires à utiliser, par l'Acheteur, pour le règlement au profit du Vendeur par virement :

Le paiement du prix défini ci-dessus fera l'objet d'une facturation du Vendeur auprès de l'Acheteur qui entrera dans le cadre d'une transaction intra-communautaire et, de ce fait, devra comporter le numéro de TVA intra-communautaire du Vendeur, elles seront établies conformément à la législation française en vigueur et adressées au lieu du siège social de l'Acheteur.

Il est convenu que la facture sera envoyée par le Vendeur à l'Acheteur concomitamment à l'enregistrement des CEE et dans un délai minimum de 2 semaines calendaires avant la date de paiement définie ci-dessus à l'adresse suivante :

Société Economie d'Energie  
Service comptabilité  
67/69 bd Bessières  
75017 PARIS

En cas de retard de paiement des sommes dues par l'Acheteur à l'expiration du délai convenu, des pénalités de retard calculées sur le montant non encore payé seront dues par l'Acheteur.

Ces pénalités de retard seront égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible, calculé sur le nombre exact de jours calendaires écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif et d'une pénalité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Les pénalités de retard seront dues sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre de l'Acheteur.

## Article 3. Enregistrement de la transaction

Les Parties enregistreront la vente au Registre, par l'intermédiaire du site internet de EEX (<http://www.emmy.fr>), suivant la date de signature des présentes et selon le mode opératoire en vigueur suivant (et tout mode opératoire qui s'y substituerait si le mode opératoire en vigueur venait à être modifié) :

1. L'Acheteur clique sur l'onglet « Achat/Vente » puis sur l'onglet « Achat de CEE », puis sur « liste des Vendeurs », puis sur le nom du Vendeur prévu au présent contrat.
2. L'Acheteur remplit le champ du nombre de kWh Cumac et du prix stipulé au présent contrat, puis soumet sa proposition qui est envoyée directement au Vendeur, en cliquant sur le pavé « soumettre la demande au Vendeur ». Puis confirme sa proposition.
3. La proposition de l'Acheteur devient alors une transaction définie par un N° de transaction, 00000X et le montant de la transaction en € apparaît. Le statut de la transaction n°00000X est alors « en attente d'acceptation ». Aucun autre titulaire de compte n'a accès à cette transaction.
4. Le Vendeur va alors de son côté confirmer son accord et « accepter la transaction », puis choisir dans son portefeuille CEE, répartis par Décisions de délivrance, les CEE qu'il souhaite vendre. Puis il confirme la vente et l'ordre de transfert qui reçoit un numéro N°00000Y.
5. La société EEX génère alors un ordre de transfert reproduisant exactement le choix du Vendeur et de l'Acheteur. Le Vendeur imprime l'ordre de transfert en trois exemplaires, les signes avec cachet de l'entreprise et les transmet à l'Acheteur pour en faire autant.
6. L'Acheteur envoie l'ordre de transfert signé et portant le cachet de l'entreprise en deux (2) exemplaires à la société EEX et au Vendeur pour enregistrement de la transaction.
7. EEX enregistre le transfert dans les comptes de l'Acheteur et du Vendeur. Le transfert est alors réalisé, les CEE sont affectés au crédit de l'Acheteur et au débit du Vendeur.

#### **Article 4. Retard, défaut de livraison ou de conformité**

Les Parties ont conclu le présent Contrat dans le but, pour l'Acheteur, d'acheter des CEE conformes au Dispositif des CEE en vue de la réalisation des obligations auxquelles il est soumis en application dudit Dispositif des CEE, et, pour le Vendeur, dans le but de vendre des CEE à un prix déterminé.

Dans ce contexte, le Vendeur garantit à l'Acheteur l'exécution conforme de ses engagements au titre du présent Contrat, et notamment qu'il a pris et prendra toutes dispositions en vue d'assurer la conformité de ses actions dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et de respecter strictement le ou les délais contractuels, étant précisé que les retards de livraison, les défauts de livraison et les défauts de conformité donneront lieu à des pénalités dans les conditions stipulées au présent article.

L'Acheteur garantit quant à lui l'exécution conforme de ses obligations consistant principalement dans le paiement du prix des CEE dans le ou les délais contractuels, étant précisé que les éventuels retards de paiement donneront lieu à des pénalités de retard dans les conditions stipulées à l'article 2.

Ainsi, le non-respect par le Vendeur de son engagement de livrer les CEE dans le ou les délais prévus au présent Contrat entraînera l'application de la pénalité suivante :

#### **Cent (100) euros par jour de retard pour chaque tranche de 100 GWhc composant un lot de livraison objet d'un retard**

De convention expresse, cette pénalité vient sanctionner un retard de livraison à échéance, sans que celui-ci ait des conséquences particulières pour l'Acheteur autres que le retard lui-même et la désorganisation et l'incertitude quant à la capacité du Vendeur de respecter ses engagements qu'il génère pour l'Acheteur.

Le nombre définitif de jours de retard sera établi par la comparaison entre le ou les délais contractuels et la date de réalisation dudit transfert constaté sur le Registre National.

Cette pénalité ne se cumule pas avec la pénalité prévue en cas de défaut de livraison, étant précisé qu'en cas de défaut de livraison, les Parties conviennent que seule la pénalité applicable en cas défaut de livraison est due.

Dans l'hypothèse où le Vendeur n'aurait pas livré en totalité ou en partie les CEE (30) jours après le ou les délais contractuels, l'Acheteur pourra à tout moment mettre en demeure le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de livrer lesdits CEE dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite lettre.

A défaut de transfert desdits CEE constaté avant l'expiration du délai susvisé, le défaut de livraison sera constaté et le paiement de la pénalité suivante sera due par le Vendeur :

**$(v - p) \times 1,10$  si  $(v-p)$  est positif ou  $0,20$  euros/MWhc non livré si  $(v-p)$  est négatif**

« v » correspondant à la valeur des CEE objets du défaut de livraison établie sur la base de la moyenne des trois dernières cotations de « l'indice spot » (CEE Classiques et/ou CEE Précarité selon les CEE concernés) publiées sur site web du Registre National (ou tout indice qui se substituerait à l'avenir à cet indice) à la date de constatation du défaut de livraison.

« p » correspondant au prix de vente hors taxes des CEE non livrés prévu par le présent Contrat.

Si le présent Contrat prévoit des modalités de paiement avant le transfert des CEE, le Vendeur devra, en sus de la pénalité, rembourser immédiatement à l'Acheteur l'intégralité de l'avance versée au Vendeur au titre des CEE objet du défaut de livraison.

Par ailleurs, en cas d'annulation de tout ou partie des CEE vendus ou de retrait ou d'abrogation des décisions de délivrance de tout ou partie des CEE vendus, le Vendeur procédera, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'Acheteur adressée au Vendeur pour l'informer de la décision d'annulation, de retrait ou d'abrogation prononcée, au transfert de CEE de substitution répondant aux conditions stipulées au présent Contrat.

A défaut de transfert de CEE de substitution constaté dans le délai susvisé, le défaut de conformité sera constaté et la pénalité suivante sera exigible de plein droit :

**$v \times 1,20$  euros/MWhc + x**

« v » correspondant à la valeur des CEE objets du défaut de conformité établie sur la base de la moyenne des trois dernières cotations de « l'indice spot » (CEE Classiques et/ou CEE Précarité selon les CEE concernés) publié sur site web du Registre National (ou tout indice qui se substituerait à l'avenir à cet indice) à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation.

« x » correspond aux frais de justice et honoraires d'avocat supportés par l'Acheteur en relation avec le contrôle et/ou la non-conformité, l'annulation, le retrait et/ou l'abrogation des CEE et aux pénalités financières et/ou indemnités versés à des tiers et/ou dommages et intérêts supportés par l'Acheteur du fait de la non-conformité, l'annulation, le retrait et/ou l'abrogation des CEE.

Du fait des enjeux financiers liés à l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent du caractère automatique des pénalités stipulées au présent article.

Ces pénalités devront ainsi être réglées par le Vendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'exigibilité, c'est à dire dès lors que le défaut aura été constaté (retard de livraison, défaut de livraison ou annulation/retrait/abrogation).

A défaut de paiement desdites pénalités, l'Acheteur pourra saisir le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé pour obtenir une ordonnance exécutoire condamnant par provision le Vendeur au paiement desdites pénalités.

Le fait que l'Acheteur ne fasse pas valoir son droit d'appliquer les pénalités ne signifie pas pour autant qu'il renonce à ce droit.

Le versement par le Vendeur de pénalités ne remet pas non plus en cause le droit pour l'Acheteur de résilier le présent Contrat.

En cas de disparition de l'indice contractuel utilisé pour calculer les pénalités, chacune des Parties devra sans délai faire intervenir un participant, afin d'établir une liste de deux participants (ci-après les « Négociants ») de notoriété publique et indépendants de la transaction concernée, choisis de bonne foi. Les Négociants détermineront chacun un prix des CEE en prenant en compte la dernière évaluation connue du prix des CEE

ainsi que toutes autres informations pertinentes. La valorisation des CEE sera la que chacun des Négociants a considéré comme le prix des CEE. Ce calcul sera définitif et s'imposera aux Parties en l'absence d'erreur manifeste. En l'absence d'estimation de prix par les Négociants sous huit (8) jours à compter de la date correspondant à l'évènement déclencheur de la pénalité, les Parties conviennent d'appliquer la pénalité suivante :

#### **p par MWhc objet du défaut**

« p » correspondant au prix de vente ou d'achat hors taxes des CEE objets du défaut, prévu par le présent Contrat.

### **Article 5. Confidentialité**

Tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions de la présente Convention ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait du Vendeur et de l'Acheteur ;
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente Convention ;
- les informations décrites dans tout autre document écrit en possession du Vendeur et ou de l'Acheteur et portant une date antérieure à la présente Convention et pour autant que ces informations ne lui aient été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

### **Article 6. Résiliation**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations figurant dans le présent Contrat, manquement auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie lésée pourra résilier le présent Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation devra être notifiée par la Partie lésée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le présent Contrat est déjà partiellement exécuté, la résiliation ne remettra pas en cause les ventes de CEE d'ores et déjà intervenues et concernera uniquement les ventes non encore intervenues, étant précisé que toute somme versée au titre de ces ventes (avance, dépôts de garantie, etc.) devra être restituée par le Vendeur à l'Acheteur dans un délai de dix (10) jours.

### **Article 7. Force Majeure et imprévision**

Lors de la survenance d'un cas de force majeure, l'une des Parties notifie l'autre Partie par écrit de l'entrée en vigueur de la force majeure. Lorsque la notification est de la Partie affectée par la force majeure (la « Partie Affectée »), elle s'engage à fournir à l'autre Partie (le « Partie non Affectée ») les détails de la force majeure et une estimation non liante de la mesure et de la durée prévue de son incapacité à remplir ses obligations en raison de la force majeure.

Les obligations des deux Parties en vertu du présent Contrat seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Durant la situation de force majeure, la Partie Affectée s'engage à faire tout son possible pour surmonter ce cas de force majeure. Dès lors que la force majeure cesse d'exister, les deux Parties s'engagent à reprendre l'exécution complète des obligations qui leur incombent en vertu du présent Contrat.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une période de quarante (40) jours (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) peut, par notification écrite à la Partie Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) le même jour, résilier le présent Contrat. Dans le cas où la Partie Non Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) ne résilierait le présent Contrat, le présent Contrat prendrait automatiquement fin à ce jour.

Dès la résiliation, il sera considéré que les Parties n'avaient aucun engagement de livraison ou obligation de paiement en vertu du présent Contrat.

Par ailleurs, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil en cas de changement de circonstances imprévisible tel que prévu par cet article.

Compte tenu du fait que l'aléa réglementaire et de volatilité des prix des CEE a été envisagé par les Parties, ces dernières assument expressément les risques associés à un changement de circonstances imprévisibles à la conclusion du présent Contrat, chaque Partie faisant son affaire des aléas y afférents.

## **Article 8. Données personnelles**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») ci-après ensemble la « Réglementation ».

On désigne par le terme « Données Personnelles » l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités.

Dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Réglementation.

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées « les Personnes Concernées »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution du présent Contrat. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Les Parties agiront en qualité de deux responsables du traitement, indépendants, pour les besoins du traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées, dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat. Les Parties reconnaissent ne pas agir en qualité de responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du présent Contrat augmentée des délais de prescription légale.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union Européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace Économique Européen (EEE), les parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les parties prévoient des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou binding corporate rules) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution du présent Contrat, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataires tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

## **Article 9. Ethique et compliance**

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie avoir respecté et s'être conformée, lors des six années précédant la signature du présent Contrat, aux normes de droit international et de droit national applicables et relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat) ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'Acheteur respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

Chaque Partie se réserve le droit de demander à l'autre Partie de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits.

Tout manquement aux obligations contenues dans la présente clause constituera un défaut ouvrant droit à la suspension et/ou à la résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 7 par et à la discrétion de la Partie non-défaillante aux coûts, frais et torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées au présent Contrat.

### **Article 10. Intégralité de l'accord**

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

### **Article 11. Validité du présent Contrat**

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Le présent Contrat reste en vigueur jusqu'à la date de fin des transactions portant sur les lots identifiés au présent Contrat pour les volumes définis et de leur paiement associé. Au cas où une clause du présent Contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du présent Contrat en son ensemble n'en serait pas affectée.

Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques du présent Contrat.

### **Article 12. Juridiction**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Les Parties conviennent qu'elles se rapprocheront, préalablement à toute action contentieuse, en vue de trouver une solution amiable à un éventuel différend lié à l'exécution des présentes.

Fait à PARIS, le

En 2 originaux  
(Lu et Approuvé)

(Lu et Approuvé)

\_\_\_\_\_ Signature et Cachet

\_\_\_\_\_ Signature et Cachet

Economie d'Energie, l'Acheteur  
Représentée par

Sandrine JACQUEMIN  
Directrice Administratif et Financier

**Client**

Représentée par  
M. Patrick CALLAIS,  
Maire

ET

Eric BAUDRILLARD,  
Directeur Général



## **Annexe**

Toute notification dans le cadre du présent Contrat doit être adressée suivant les coordonnées suivantes :

### **Acheteur**

Contact : Sandrine Lemazier  
Adresse: 67 bd Bessières – 75017 PARIS  
Télécopie: 01.53.31.38.31 / Téléphone : 01.81.69.30.52  
E-mail: slemazier @economiedenergie.fr

### **Vendeur**

Contact :  
Adresse:  
Télécopie: / Téléphone :  
Attention:  
E-mail:

Tout changement de coordonnées par une Partie doit être notifié à l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais.